

Finistère Ingénierie Assistance

CHEMINEMENTS DOUX ET SÉCURISATION DES ABORDS DE L'ÉCOLE

SAINT-PABU

DOCUMENT DE TRAVAIL

DÉCEMBRE 2021

Contexte

- ❑ Construction d'un complexe scolaire pour y transférer l'école de l'Aber Benoît

- École et salle multi-activités
- Rentrée en avril 2021

90
ÉLÈVES
environ

- ❑ Proximité avec la mairie et l'Espace Roz Avel (*salle polyvalente : repas, spectacles, gym, sophrologie...*)

- ❑ École desservie par la rue Roz Avel

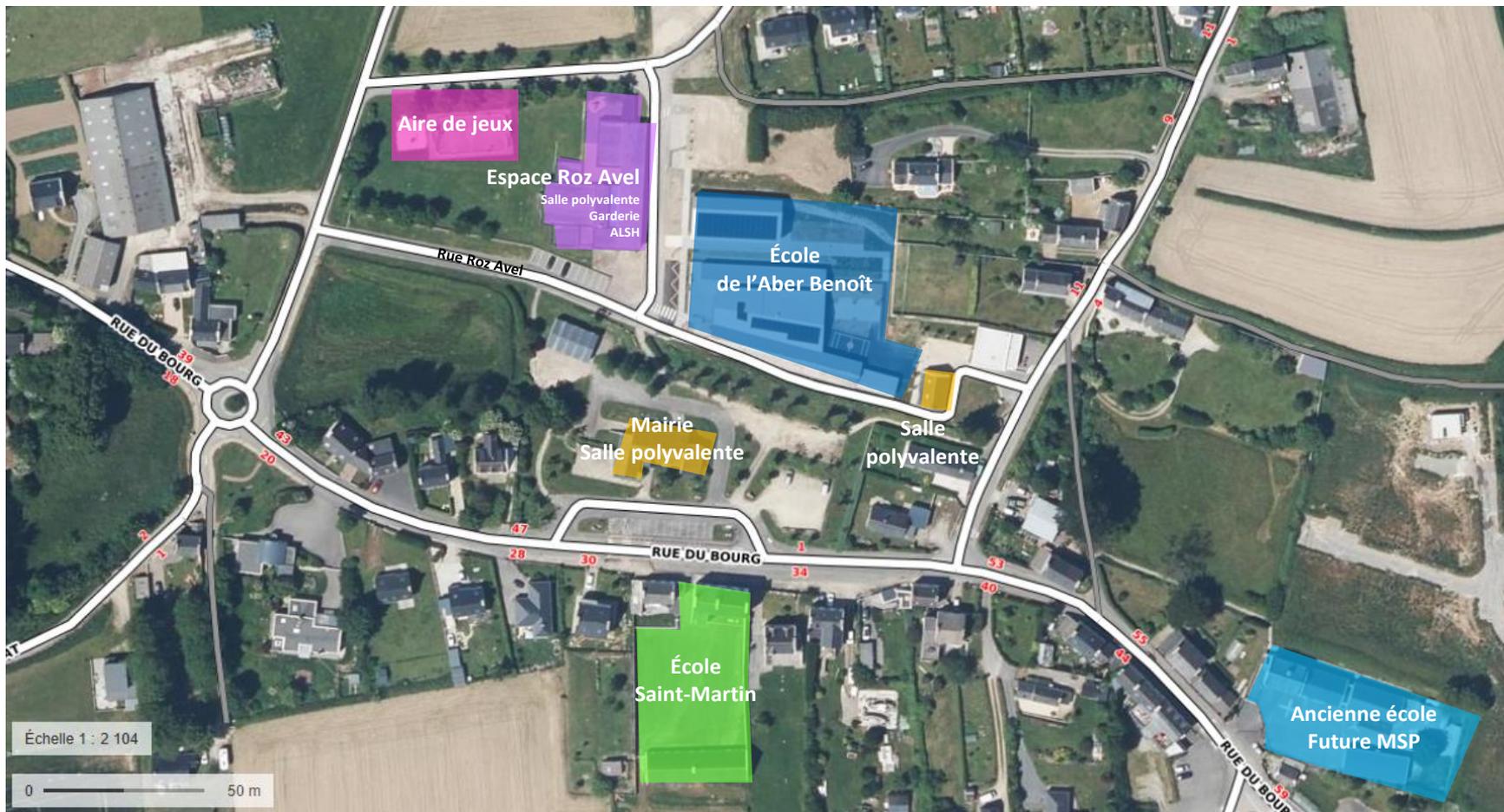
→ Volonté de la municipalité de **sécuriser les déplacements aux abords de l'école** et de **développer les déplacements à pied et à vélo**

Par ailleurs, réflexion sur les modes actifs à l'échelle du bourg



FIA → Diagnostic
→ Préconisations

Contexte



Contexte



Diagnostic



Un espace conçu pour la voiture

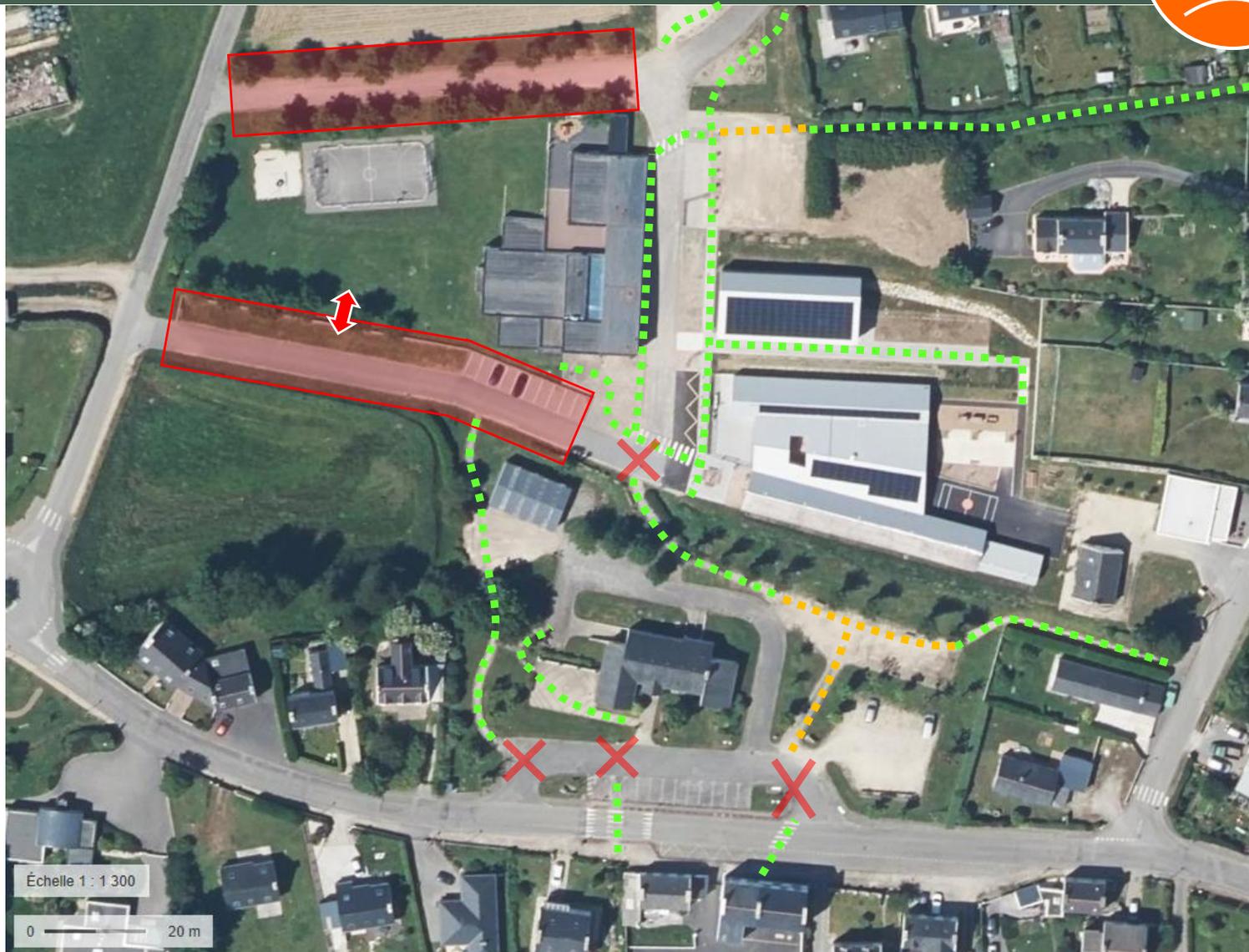
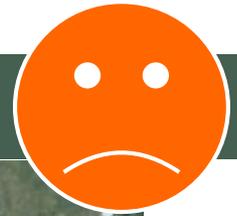
« Un sens de circulation pas toujours respecté »

Des cheminements des piétons discontinus, notamment pour se rendre vers l'ouest où se situent principalement les habitations
(cf. diapo suivante)



Une signalétique peu lisible

Diagnostic



Diagnostic



Circulation apaisée
Vigilance des conducteurs observée

→ Usage : priorité donnée aux piétons au moment de la sortie des élèves qui circulent sur la chaussée



Présence importante
de stationnement

Préconisations : conforter l'esprit espace partagé

- ❑ Mise en **zone de rencontre**, limitée à **20 km/h**, où le piéton est prioritaire sur le vélo qui lui-même est prioritaire sur les véhicules motorisés – *réglementation en cohérence avec les usages*
- ❑ Mise en **double sens de la portion nord** de la rue de Roz Avel, pour éviter le transit des résidents du hameau de Libenter par la portion sud – *uniquement réservée aux parents et usagers de Roz Avel*
- ❑ **Rétrécissement à une voie** au niveau de l'intersection des rues Ty Méan / portion sud de Roz Avel
- ❑ **Double-sens cyclable** permettant un trajet direct des enfants vers l'école en venant de la rue de Ty Méan
- ❑ Application d'un **marquage d'animation** possible
 - ❑ Sans ambiguïté, il doit être lisible, en lien avec le lieu où il est implanté
 - ❑ Il peut être éphémère ou permanent.
 - ❑ Dans le cas d'une **zone de rencontre**, le marquage **ne doit pas être ludique** pour éviter que la rue ne devienne une aire de jeu. En revanche, il peut l'être en aire piétonne.
 - ❑ ! Coût d'entretien



Ne pas appliquer de marquage sur une faible largeur (1m) au droit des stationnements

→ **Compte tenu de la longueur de la rue, les marquages peuvent être plus ou moins présents** (ex : forte densité de motifs entre l'école et le parvis de l'Espace Roz Avel et devant l'entrée de la garderie)

□ Exemples de marquage d'animation



*Alphabet aux abords de l'école maternelle Pasteur
Rue de la Banque, Chambéry (73) Source : Cerema*



*« Street painting #8 » réalisé par des artistes
Rue de la Visitation, rue des Ponts, Nancy (54)
Source : Cerema*



*Formes géométriques imaginées par les écoliers de l'école Daudet
Rue des Traités, Elbeuf-sur-Seine (76) Source : Mairie d'Elbeuf*

Zone de rencontre

- Zone 20 : espace public à priorité piéton, ouverte à toutes les circulations. **La vie locale prédomine sur la fonction de circulation de la voie.**

Statut de la zone ou de la voie					
	Allure du pas	20 km/h	30 km/h	50 km/h	70 km/h
Vitesse maximale					
Équilibre vie locale fonction circulation					
					

Statut, vitesse et fonction de la voie (Source : CEREMA)

- Au-delà de la signalisation, l'aménagement doit donner l'impression aux automobilistes qu'ils circulent sur un espace piéton.
- Pour une meilleure lisibilité de la zone 20 et que les automobilistes soient incités à circuler lentement lorsqu'ils pénètrent dans la zone, **les entrées et sorties de la zone 20 doivent être soulignées : effet de porte.**
- Les piétons circulent sur toute la largeur de chaussée, sans y stationner. Les traversées piétonnes peuvent être suggérées.

Article R 110-2 du Code de la Route

« **Zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la **circulation de tous les usagers**. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

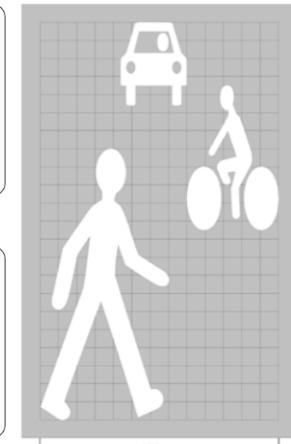
Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »



Entrée de zone (B52)



Sortie de zone (B53)



Marquage au sol



Exemple de panneau informatif

Préconisations

